1.60 Les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que les efforts nationaux visant à mettre en oeuvre Action 21 et à respecter les engagements pris au niveau régional en faveur d'un développement écologiquement durable, notamment le Chapitre IV du Plan d'action du Sommet des Amériques, se sont révélés insuffisants ou ont échoué;

DÉCLARANT que les instances nationales, les institutions internationales de financement et les cercles économiques et philanthropiques mondiaux devraient appuyer des mécanismes novateurs destinés à financer un développement durable;

RECONNAISSANT que les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement aux conseils d'administration desquels siègent des représentants de la société civile sont d'excellents exemples de ce type de mécanismes novateurs de financement;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement offrent une occasion unique à la société civile de participer aux prises de décisions et à la définition des priorités nationales en matière d'environnement;

SOULIGNANT le rôle vital que les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement peuvent jouer en faveur de l'application du concept de développement écologiquement durable;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats:

   a) d'appuyer les fonds publics-privés d'affectation spéciale pour l'environnement à but non lucratif, notamment mais non exclusivement par la fourniture d'une assistance technique et par l'examen des difficultés juridiques faisant obstacle à leur création et leur fonctionnement;

   b) d'encourager les institutions financières internationales à renforcer les mécanismes existants permettant d'appuyer les fonds d'affection spéciale pour l'environnement et de les inviter à réfléchir aux moyens de rendre ces fonds plus souples et mieux adaptés aux objectifs nationaux.

2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer la création et le fonctionnement de fonds publics-privés d'affection spéciale dans le cadre des efforts visant à mettre en oeuvre le Programme de l'UICN.

3. CHARGE ÉGALEMENT le Directeur général d'appuyer la création et le fonctionnement de réseaux régionaux et sous-régionaux de fonds pour l'environnement afin d'améliorer la communication et de promouvoir les activités de coopération, notamment en ce qui concerne les défis relatifs à la gestion de l'environnement le long de frontières communes.